



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service aménagement et risques  
Cellule prévention des risques  
Références : SAR/CPR/VL

Annecy, le 10 OCT. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° DDT-2018-1687**  
**prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Samoëns**

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision n°F\_084\_17\_P\_0032 de l'autorité environnementale du 14 juin 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDAF-RTM/90-02 du 22 mars 1990 portant l'approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de Samoëns ;

VU l'arrêté n°1385-2004 du 28 juin 2004 portant l'approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Samoëns concernant les risques inondations et crues torrentielles liées au Giffre ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la méthodologie et de la doctrine nationale dans le domaine des risques naturels ainsi que le développement de l'urbanisation de la commune de Samoëns et ses enjeux ;

CONSIDÉRANT les phénomènes survenus sur le territoire de la commune depuis l'approbation des plans et notamment les événements d'inondations du 12/07/2010 sur le Giffre supérieur, et le mouvement de terrain du 21/04/2016 au lieu-dit Esserafond à proximité du Torrent du Verney ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R Ê T É**

**Article 1** : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Samoëns est prescrite.

**Article 2 :** L'ensemble du territoire communal est concerné.

**Article 3 :** Les risques à prendre en compte sont : les mouvements de terrain, les phénomènes torrentiels et les avalanches.

**Article 4 :** La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

**Article 5 :** La décision de l'Autorité environnementale, prise le 14 juin 2017 après examen au cas par cas, stipule que la révision du PPRN de Samoëns n'est pas soumise à évaluation environnementale ; elle est annexée au présent arrêté.

**Article 6 :** Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPRN, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- présentation du projet à la population lors d'une réunion publique.
- consultation administrative de la DREAL.
- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme: la communauté de communes des Montagnes du Giffre, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Samoëns et au président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège de l'EPCI ci-dessus désigné.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

**Article 8 :** La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire.

**Article 9 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Samoëns et M. le président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Florence GOUACHE



**Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Samoëns (74)**

**n° : F-084-17-P-032**

**Décision du 14 juin 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 14 juin 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016, portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-17-P-032 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Samoëns (74), reçue de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Savoie le 18 avril 2017 ;

**Considérant les caractéristiques de la révision du PPRN de Samoëns,**

- qui portera sur les risques naturels d'avalanches, d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrains,
- qui permettra de mettre à jour les documents opposables, à savoir un plan d'exposition aux risques (PER multirisques) approuvé en 1990 et un plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé en 2004, notamment pour tenir compte des évolutions dans la méthodologie d'expertise du risque ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, étant précisé par le pétitionnaire que la révision :**

- ira nécessairement dans le sens de contraintes plus fortes pour l'urbanisation,
- n'entraînera pas la prescription de travaux,

ces deux engagements ne permettant pas de prévoir d'incidences notables sur les enjeux environnementaux du territoire, inventoriés notamment à travers diverses zones naturelles d'intérêt écologique, floristique ou faunistique (ZNIEFF) de type I ou II, le site Natura 2000 n° FR 8212008 et FR 8201700 « Haut-Giffre », désigné à la fois au titre de la directive Oiseaux et de la directive Habitats, la réserve naturelle nationale (RNN) n° FR 3600035 « Sixt - Passy », et à travers différents sites classés ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Samoëns (74), présentée par la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Savoie, n° F-084-17-P-032, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 juin 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

